



Aubignan le jeudi 30 mars 2023,

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-02
Portant réglementation du marché forain hebdomadaire de la commune d'Aubignan

(modificatif à l'arrêté municipal 1998-172 du 22 janvier 1998)

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18, L2224-16, L2224-18 et L2224-18-1,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté municipal 172 en date du 22 janvier 1998

VU la délibération n° 2022-054 du 5 juillet 2022 - Occupation du domaine public : Tarifs

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions relatives à la propreté du marché forain

par la mise en place du « ZERO DECHET »

ARRETE

Publié en ligne le 31-03-2023

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : La ville d'AUBIGNAN exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation par voie de Régie Municipale ses marchés hebdomadaires et manifestations éventuelles.

ARTICLE 2 : Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la ville d'AUBIGNAN est soumis au contrôle d'une commission composée comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant,
- L'adjoint ou le conseiller municipal délégué aux foires et marchés,
- Le chef de police municipale ou son représentant participera aux travaux avec voix consultative,
- Toute personne invitée par Monsieur le Maire ou la Commission pourra participer aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 3 : La commission devra se réunir une fois par an. Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de la Municipalité.

Le régisseur des droits de place participera aux travaux de la commission avec voix consultative.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu de l'article L2212- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - VENTE : Les marchés de la ville d'AUBIGNAN se tiendront tous les samedis matins sur les emplacements suivants : Place du Cours, rue Baroncelli de Javon, place du Château de Pazzis, place du Portail Neuf, Avenue de l'Abbé Arnaud, Avenue Théodore Aubanel et parking Chrisostome André.

ARTICLE 5 - HORAIRES :

L'installation des éventaires se fera à partir de 6h du matin.

Les emplacements devront être libérés à 14h.

ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 6 : Toute personne désirant s'installer sur le marché devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire comprenant :

- une pièce d'identité officielle,
- les justificatifs commerciaux suivants :

Pour les commerçants non sédentaires

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- un extrait du registre du commerce de moins de trois mois
- la photocopie du dernier appel de cotisation d'URSSAF
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Conjoints non-salariés exerçant d'une manière autonome

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires « conjoint »
- un extrait du registre du commerce de moins de trois mois
- la photocopie du dernier appel de cotisation URSSAF
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les producteurs vendant le produit de leurs récoltes

- un certificat du Maire de la commune attestant la qualité des producteurs
- certificat d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non-salariées agricoles (M.S.A)
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les personnes sans domicile fixe ni résidence fixe

- le livret de circulation de moins de 5 ans
- une attestation d'assurance responsabilité civique professionnelle
- un extrait de registre du commerce de moins de 3 mois

Publié en ligne le 31-03-2023

Pour les salariés

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de l'employeur
- un extrait de registre du commerce de moins de 3 mois
- la photocopie du dernier appel de cotisation d'URSSAF
- un bulletin de paie datant de moins de 3 mois
- une attestation d'assurance responsabilité civique professionnelle

Pour les sociétés

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- un extrait du registre de commerce de moins de 3 mois
- le dernier appel URSSAF
- les statuts de la société
- une attestation d'assurance responsabilité civique professionnelle

Pour les salariés de sociétés

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de l'employeur
- un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois
- la photocopie du dernier appel de cotisation d'URSSAF
- un bulletin de paie datant de moins de 3 mois
- une attestation d'assurance responsabilité civique professionnelle de l'employeur

Les **V.R.P** ne sont pas admis sauf ceux à carte multiple non salariés

Les salariés étrangers doivent fournir en plus des pièces énumérées ci-dessus

- un titre de séjour ou une carte de travailleur étranger

Pour les commerçants étrangers

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- un extrait de Registre du Commerce datant de moins de 3 mois
- la photocopie du dernier appel de cotisation d'URSSAF
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- un titre de séjour ou une carte de **commerçant étranger** portant mention de la profession exercée. Les ressortissants des Etats membre de l'Union Européenne ainsi que ceux des vallées d'Andorre et de la Principauté de Monaco sont dispensés de la possession de ce dernier titre.

ARTICLE 7 : Les demandes d'attribution ou de changement de place seront enregistrées au service des régies dans l'ordre de leur arrivée sur un registre dit «d'ancienneté».

Une priorité pourrait être donnée aux producteurs et Aubignais.

Les demandes devront être renouvelées **tous les ans en début d'année.**

ARTICLE 8 : L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un emplacement, les membres de ladite société ne peuvent revendiquer un droit de succession quelconque.

ARTICLE 9 : Les **commerçants absents pendant une durée de 3 semaines**, sans motif valable et sans avoir prévenu par écrit la Mairie, perdront leur emplacement.

A l'exception de la fermeture annuelle légale, également signalée par écrit à la Mairie.

ARTICLE 10 : Il est strictement interdit de marquer les places à l'avance seul les **receveurs ou placiers** ont qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants.

Les emplacements seront limités à maximum 8 mètres de façade et 2 mètres de profondeur.

ARTICLE 11 : L'autorisation délivrée par la Mairie après consultation de la commission paritaire est strictement personnelle. Elle ne peut, **en aucun cas**, être cédée, louée ou prêtée. Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables.

ARTICLE 12 : Si, par suite de travaux, des commerçants se trouvent momentanément déplacés ou privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'une autre place, ils ne pourront, **en aucun cas**, prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 : Toute place inoccupée à 7h30 sera pourvue par le placier par l'appel des candidats par ancienneté, à défaut ~~les candidats en attente sur place à titre provisoire, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.~~

Publié en ligne le 31-03-2023

ARTICLE 14 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

ARTICLE 15 : Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées. En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, sur présentation de justificatifs, il sera toléré un intérim par le conjoint ou un employé salarié.

ARTICLE 16 : En cas de décès du titulaire d'un emplacement, l'attribution de celui-ci est faite, par priorité au conjoint vivant ou à défaut, à l'un de ses enfants autant que l'une ou l'autre de ces personnes affirme **par écrit** son intention de continuer à l'occuper personnellement.

En cas d'inobservation de cet engagement, la place est retirée au nouveau sans recours pour ce dernier.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 17 : Le montant des droits de place sera fixé selon la législation en vigueur de l'organisation professionnelle.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de quittance numérotée.

REGLEMENTATION

ARTICLE 18 : Toute démonstration d'articles publicitaires ayant la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard est prohibée.

ARTICLE 19 : Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

ARTICLE 20 : Les camions et remorques magasins devront être en possession du certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Les véhicules garés ne doivent pas gêner le passage des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 21 : Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des Receveurs ou agent de Police Municipale pourront, **sans préjudices**, être expulsées du marché, après avoir soumis le dossier à la Commission.

La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette Commission.

ARTICLE 22 : Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendu coupable de désordre ou contrevenant au présent arrêté, après consultation de l'organisation professionnelle et possibilité offerte à la personne en cause de présenter sa défense devant la Commission.

ARTICLE 23 : PROPRETE DU MARCHE

Chaque commerçants est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne doivent jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement. Les étalages risquant de provoquer des salissures ainsi que les étals alimentaires doivent utiliser une protection imperméable pour le sol.

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs en plastiques ou emballages refermables voire étanches selon la nature des déchets (origine animale notamment) afin d'éviter tout écoulement sur le sol, tout éparpillement ou envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

A l'issue du marché, les commerçants laisseront propres leurs emplacements qui seront balayés si nécessaire par leurs soins. Les commerçants devront évacuer par leurs propres moyens l'intégralité de leurs déchets, si nécessaire dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche. **Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage**, pas même les fermentescibles. **Aucun dépôt de déchets ou emballages, de quelque nature que ce soit, ne sera toléré que ce soit sur le périmètre du marché ou sur tout autre zone du territoire de la ville. Le dépôt dans les containers verts et jaunes réservés aux particuliers est également interdit.**

Les commerçants devront ainsi assurer l'intégralité de la gestion de leurs déchets et se rapprocher des déchetteries réservées aux professionnels.

Enfin, il est strictement interdit de verser sur la voie publique ou dans l'enceinte du marché : huile, graisse ou résidus de cuisson, eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement.

ARTICLE 24 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 27 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous-Préfet de CARPENTRAS.

Le Maire,



Siegfried BIELLE